

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

m-boursorama.fr

Demande n° FR-2022-02761



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : m-boursorama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mars 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <m-boursorama.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <m-boursorama.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <m-boursorama.fr> enregistré le 25 mars 2021 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéranant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 3,3 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait près de 47 millions de visites mensuelles en décembre 2021 (Annexe 3).

Le Requéranant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000;
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03 juin 2005 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <m-boursorama.fr> redirige vers la page <https://compte.support/Boursorama/>, actuellement inactive (Annexes 6 et 7).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <m-boursorama.fr>.

- II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
- A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <m-boursorama.fr> composé de la

marque « BOURSORAMA » associé à la lettre « M ».

Le Requéant affirme que l'ajout de la lettre « M » est insuffisant pour écarter tout risque de confusion. Il s'agit d'un cas de typosquatting : le nom a été construit ainsi pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché. Ces infimes différences ne permettent pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Enfin, les droits du Requéant sur le terme « BOURSORAMA » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <m-boursorama.fr> le 25 mars 2021, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSORAMA ».

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers la page <https://compte.support/Boursorama/>, actuellement inactive (Annexes 6 et 7). Par conséquent, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant dispose d'une notoriété importante en France. Une recherche sur le moteur « Google » au sujet du terme « M-BOURSORAMA » affiche des résultats en rapport au Requéant (Annexe 9). De plus, l'URL vers laquelle pointe le nom de domaine litigieux contient la marque du Requéant, associé au nom de domaine <compte.support>, qui pourrait suggérer l'existence d'un lien entre le Requéant et ce nom, et ainsi créer un risque de confusion. Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <m-boursorama.fr> redirige vers la page <https://compte.support/Boursorama/>, actuellement inactive (Annexes 6 et 7). Cependant, le serveur de messagerie (MX) est configuré sur le nom de domaine (Annexe 10). Le Requéant soutient que le nom de domaine peut être utilisé dans le cadre d'une tentative

de hameçonnage.

Par conséquent, le Requêteur affirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <m-boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requêteur sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <m-boursorama.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requêteur

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requêteur

Annexe 4 : Copie de la marque du Requêteur

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requêteur

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Test de redirection du nom de domaine <m-boursorama.fr> et code source

Annexe 8 : Copie de la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr>.

Annexe 9 : Résultats Google pour une recherche du terme « M-BOURSORAMA »

Annexe 10 : Zone DNS

Annexe 11 : Procuration SYRELI et documents justificatifs. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces fournies par le Requêteur et en particulier, l'extrait Kbis de la société BOURSORAMA (annexe 1), la notice complète de marque (Annexe 4) et l'extrait de base Whois (annexe 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <m-boursorama.fr> est quasi-identique :

- À la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 par le Requêteur et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- À la dénomination sociale du Requêteur, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;

- Au nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <m-boursorama.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée par le Requérant le 13 mars 1998 car il est composé de la marque « BOURSORAMA », reprise dans son intégralité, précédée des caractères « m- ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique :

- Ne pas connaître le Titulaire ;
- Ne pas avoir donné d'autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <m-boursorama.fr> ;
- Ne pas être en lien avec lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 3,3 millions de clients (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « BOURSORAMA » enregistrée le 13 mars 1998 et du nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 (*annexes 4 et 5*) ;
- La première page des résultats obtenus le 28 mars 2022 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « m-boursorama » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (*Annexe 9*) ;
- Le nom de domaine <m-boursorama.fr> est la reprise à l'identique de la marque « BOURSORAMA » et du nom de domaine <boursorama.fr> du Requérant, signes précédés des caractères « m- » ;
- Le nom de domaine <m-boursorama.fr> redirige vers le site web <https://compte.support/Boursorama> (*Annexe 7*) dont les termes « compte », « support » ou encore « boursorama », qui composent cette adresse URL, font inévitablement référence aux services proposés par le Requérant ;
- Le 28 mars 2022, la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <m-boursorama-france.fr> indique : « Ce site est inaccessible » (*annexe 6*) ;
- Le serveur de messagerie (MX) est configuré sur le nom de domaine <m-boursorama.fr> (*Capture d'écran du 28 mars 2022 DNS QUERY - annexe 10*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <m-boursorama.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <m-boursorama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <m-boursorama.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

